



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-094 du 4 mai 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0051 relative au projet d'aménagement d'un terrain ferroviaire désaffecté situé à l'angle des rues Ordener et des Poissonniers dans le 18ème arrondissement de Paris, reçue complète le 30 mars 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de 14 bâtiments représentant 16 276 m² de surfaces de plancher (SDP), en l'aménagement d'un terrain ferroviaire d'une superficie de 3,7 hectares en créant :

- 30 000 m² SDP de logements (dont 50 % de logements sociaux) ;
- 21 000 m² SDP de locaux d'activités et bureaux ;
- 56 000 m² SDP d'hébergement hôtelier ;
- 3 200 m² SDP de commerces et services de proximité ;
- 8 800 m² SDP d'équipements publics et d'intérêt dont une crèche de 99 berceaux ;
- un groupe scolaire sur 2 880 m² SDP ;
- des espaces paysagers sur une surface de 2 hectares ;
- une voirie de 400 mètres linéaires ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements et constructions de plus de 40 000 m² de surface de plancher, la création d'une voirie, et qu'il intègre des équipements sportifs et culturels, et qu'il est à ce titre soumis aux rubriques 6°a), 39°a), 39°b) et 44° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone urbaine dense ;

Considérant que le projet est localisé à proximité immédiate d'un important faisceau ferroviaire, que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante expose le site à des niveaux sonores supérieurs à 75dB Lden ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une crèche et d'une école (usage sensible d'un point de vue sanitaire), qu'il s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (industrie électrique, dépôts d'hydrocarbures, blanchisseries, traitement de surface...) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) et d'autres bases de données (ICPE, GUNenv), que le maître d'ouvrage indique que l'état environnemental est compatible avec les usages projetés mais qu'il ne le démontre pas ;

Considérant que le projet intercepte un zonage du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de la commune en raison de la présence de poche de gypse antéludien ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter un impact pour les habitats naturels, la faune et la flore en raison de la présence de 5 250 m² de friche herbacée et de dix-huit espèces protégées repérées sur le site ;

Considérant de plus que le plan local d'urbanisme de Paris identifie dans le secteur des continuités écologiques d'intérêt général à préserver, et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de cette orientation à l'échelle du projet ;

Considérant que le site se situe 6 m en dessous du niveau actuel du quartier et qu'en conséquence d'importants volumes de terres seront nécessaires pour permettre la remise à niveau du site, que des démolitions importantes susceptibles de produire 20 000 t de déchets sont prévues, que les travaux se dérouleront en milieu urbain dense, à proximité de nombreux logements existants, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur en forte mutation, qui intègre de nombreux autres projets de requalification urbaine prévus (ZAC Chapelle Charbon et Gare des Mines-Fillettes, opération Chapelle International, Projet Hébert,...) ou en cours de réalisation, et qu'il convient d'évaluer les effets cumulés de ces opérations au sein de ce secteur en mutation, notamment sur les déplacements et les pollutions associées, le paysage, le climat, la biodiversité, les chantiers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'aménagement d'un terrain ferroviaire désaffecté situé à l'angle des rues Ordener et des Poissonniers dans le 18ème arrondissement de Paris nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur la santé humaine, notamment celle des publics sensibles susceptibles de fréquenter le site, au regard de la présence d'une voie ferrée particulièrement bruyante et des anciennes activités polluantes exercées sur le site d'implantation ;
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels, notamment au regard des espèces protégées présentes sur le site et des continuités écologiques à préserver ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;
- les impacts cumulés du projet avec les autres opérations d'ampleur du secteur.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France et par délégation,
La directrice adjointe

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).